

## N° 4810

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise visant à introduire la double nationalité et à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise

\* \* \*

(Dépôt, Mme Renée Wagener: le 18.6.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	3
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 22 février 1968 résultant de l'adoption de la proposition de loi.....	7

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

*„Le conflit entre les droits de l'homme, la logique du marché et l'intérêt national est une tendance lourde pour la question migratoire à l'aube du XXIe siècle, mais certaines données peuvent évoluer: peut-être aura-t-on à nouveau besoin de main-d'oeuvre, peut-être y aura-t-il moins de crises dans le Tiers Monde, plus de tolérance dans les pays d'accueil à l'égard des immigrants et des réfugiés, peut-être voudra-t-on combler le déficit démographique des pays riches et vieillissants, peut-être fera-t-on davantage de place aux minorités? Cette tension permanente entre les politiques affichées et la réalité, dans un contexte largement mondialisé, a aussi pour conséquence de questionner la citoyenneté.“* (Catherine Wihtol de Wenden: Faut-il ouvrir les frontières? Paris, 1999)

Le 19.12.2000, le gouvernement a déposé un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise. Le 2 mai 2001, le Conseil d'Etat a publié son avis. La commission juridique de la Chambre, dans ses séances du 16, du 23, du 30 et du 31 mai a procédé à l'examen du projet de loi. En l'espace de 15 jours, elle a analysé les articles et préparé un train d'amendements dont le Conseil d'Etat vient d'être resaisi. La précipitation avec laquelle la majorité de la commission juridique de la Chambre des Députés a mis fin aux débats sur le projet de loi, a rendu impossible la discussion approfondie de questions fondamentales auxquelles la société luxembourgeoise en pleine et rapide mutation doit apporter une réponse. Le dépôt de la présente proposition de loi se comprend comme deuxième chance: à travers sa discussion, les questions évitées et contournées lors de l'examen du projet de loi 4734 peuvent être évoquées enfin.

La question essentielle est celle du projet de société pour un Grand-Duché de 700.000 habitants ou plus: d'ici 2015/2020, la démocratie luxembourgeoise risque d'exclure une majorité des résident-e-s du vote législatif. Mais aujourd'hui déjà, la société luxembourgeoise est pratiquement scindée en deux: d'un côté, les personnes luxembourgeoises bénéficiant de tous les droits politiques, de l'autre côté les personnes non luxembourgeoises écartées des processus décisionnels essentiels.

Pour combler ce fossé qui risque encore de s'approfondir dans les années à venir, on peut agir sur différents niveaux: mesures éducatives et sociales, extension des droits politiques, accès plus souple à la nationalité luxembourgeoise. Il est un fait que le Luxembourg est et restera pays d'immigration. Dans

cette optique, le contrat que l'Etat conclut avec la personne désireuse de s'intégrer par la voie de la naturalisation engage les deux parties, et ceci non seulement après l'accomplissement de la procédure. Si la réforme de la législation sur la nationalité se veut un apport à la promotion de l'intégration, elle doit donc se situer dans une logique d'ouverture et d'encouragement à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise au lieu de rester dans une vision restrictive où la procédure de naturalisation est parsemée d'obstacles et de délais d'attente.

Le débat sur l'intégration spécifiquement luxembourgeois se situe dans un contexte plus large de la redéfinition du concept de nationalité. Les phénomènes migratoires, l'évolution de l'idée d'une Europe unie, le vieillissement de la population européenne, mais aussi les principes plus largement reconnus des droits humains contribuent à remettre en question la notion de la nation telle qu'elle a été développée au 19e siècle. Le concept d'une nationalité unique se voit confronté à l'idée de l'attachement à plusieurs pays voire même à celle d'une citoyenneté universelle. „*Même si le citoyen de la planète, cher à Kant, n'a pas encore droit de cité, les droits de l'homme, de leur côté, imposent une morale aux Etats.*“ L'abolition de la notion de nationalité n'est pas pour demain, mais l'introduction de la double nationalité peut être un premier pas en direction de plus d'égalité entre les individus en même temps qu'elle peut contribuer à combattre nationalismes et xénophobies.

\*

La présente proposition repose essentiellement sur les principes suivants:

1. *introduire la double nationalité*

Au Luxembourg, le solde migratoire net restera positif. Les difficultés qu'éprouvent de nombreuses personnes à renoncer à leur nationalité d'origine peuvent être de nature psychologique, sociale ou matérielle. Dans tous les cas, elles rendent, en l'état actuel de notre législation, l'accès à la nationalité luxembourgeoise impossible. En suivant l'exemple de nombreux pays européens et autres, le Luxembourg faciliterait l'intégration des personnes immigrées et ferait ainsi un pas important vers plus de cohésion sociale au Grand-Duché. Le Grand-Duché disposerait, en ratifiant la Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité, d'une base pour régler les questions techniques et légales qui peuvent se poser dans ce contexte (exercice des droits politiques, mariage, service civil ou militaire, etc.). Afin de rendre possible la double nationalité, le renoncement obligatoire à la nationalité d'origine prévu par la législation actuelle est donc rayé dans la présente proposition.

2. *baissier le délai de résidence à trois ans*

Dans un esprit d'ouverture, mais aussi d'égalité et d'efficacité, la présente proposition de loi prévoit un délai de résidence de trois ans, à la fois pour les naturalisations et les options, aussi bien pour les individus que pour les couples mariés ou non mariés. Ce délai relativement court permet de renoncer à la prise en compte de l'état civil de la personne posant sa demande, source de difficultés juridiques, mais aussi de discriminations. En effet, la loi actuelle fixe des délais plus courts pour les couples mariés, et le projet de loi du gouvernement a retenu cette différenciation en introduisant un délai de cinq ans pour les personnes individuelles et un délai de trois ans pour les conjoint-e-s. En tenant compte d'une procédure plus courte, mais aussi simplifiée, et de la possibilité d'introduire le dossier un an avant la date de l'accomplissement des exigences de résidence et d'âge, il sera possible de faire correspondre le temps réel de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise au délai de résidence prévu par la loi.

3. *remplacer la procédure de naturalisation politique par une procédure administrative*

La procédure dite „législative“ est en fait une procédure politique, car sanctionnée par un vote à caractère politique à la fois du conseil communal et du parlement. En plus, elle est compliquée et laborieuse du fait de la multitude d'étapes que le dossier doit parcourir. Finalement, certaines dispositions sont humiliantes pour la personne demandeuse: devoir être interrogé par un agent de police sur les facultés linguistiques, avoir son domicile „contrôlé“ par les forces de l'ordre, dépendre du bon vouloir de la police, du conseil communal, du Conseil d'Etat ou de la Chambre n'est plus admissible dans un état de droit. La présente proposition remplace ce parcours anachronique par une procédure administrative basée sur des critères clairs, ouvrant un recours administratif tout en introduisant la possibilité d'un recours en grâce devant le parlement.

La procédure actuelle est ancrée dans la Constitution qui prévoit dans son article 10 que „la naturalisation est accordée par le pouvoir législatif“. L'introduction d'une nouvelle procédure nécessitera

donc une révision constitutionnelle. Puisque l'article en question a de toute façon été déclaré révisable, ce changement nécessaire ne se heurtera pas à un obstacle majeur. Une proposition de révision formulée dans ce sens accompagnera la présente proposition de loi.

#### 4. *considérer la langue comme critère d'intégration au lieu d'exclusion*

La législation actuellement en vigueur ne connaît pas de critère d'exclusion résultant de la non-connaissance d'une ou de plusieurs des langues officielles au Luxembourg. La présente proposition de loi part de l'idée qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces dispositions. Elle ne prévoit donc aucun critère d'exclusion lié à la langue. Une condition linguistique liée à l'obtention de la nationalité s'avérerait par ailleurs socialement injuste. De plus, comme le démontrent des études récentes, le Luxembourg est devenu de fait un état multilingue, où l'on se sert, non seulement dans la communication officielle, mais aussi dans le monde du travail et dans la vie de tous les jours, de plusieurs langues véhiculaires différentes. Il faut rendre compte de cette réalité.

Cela ne veut pas dire que la langue, et surtout la connaissance du luxembourgeois, ne soit pas considérée comme facteur important d'intégration dans le pays d'accueil. Mais au lieu d'en faire un obstacle, il s'agit d'ajouter l'accès à cette connaissance aux engagements que l'Etat prend vis-à-vis des nouvelles citoyennes et des nouveaux citoyens. Dans cette approche, on ne peut se limiter à élargir l'éventail des cours de langue proposés jusqu'ici, mais il faut en simplifier l'accès par la création d'un congé linguistique pour immigré-e-s. Puisqu'une telle offre ne doit pas se limiter au contexte de la naturalisation, il convient de l'ancrer dans la loi sur l'entrée et le séjour des personnes étrangères.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. I.** – La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 1, points 2° et 3°, le terme „né dans le Grand-Duché“ est remplacé par „né au Grand-Duché“.

Il est rajouté un point 4° de la teneur suivante:

„L'enfant né au Grand-Duché et dont l'un des parents est né lui-même au Grand-Duché.“

- 2) A l'article 2, première phrase, le mot „Acquiert“ est remplacé par le mot „Obtient“.

Le point 3° est modifié comme suit:

„l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise, ainsi que ses propres descendants de moins de dix-huit ans révolus sur lesquels il exerce, au moment de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, le droit de garde.“

- 3) L'article 4, alinéa premier, est modifié comme suit:

„La qualité de Luxembourgeois d'origine est établie pour toute personne qui est née au Grand-Duché 70 ans au moins avant la requête de cette qualité.“

- 4) L'article 6 prend la teneur suivante:

„Pour être admis à la naturalisation il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avoir résidé trois ans au moins dans le Grand-Duché pendant les quatre années précédant immédiatement la demande de naturalisation. La demande peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement des conditions d'âge et de résidence.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés le délai de résidence court à compter du dépôt de la demande d'asile.“

- 5) L'article 7 est modifié comme suit:

„La naturalisation sera refusée à la personne intéressée:

1° lorsqu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;

2° lorsqu'elle a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance.

La Chambre des Députés, saisie d'un recours gracieux, peut conférer la naturalisation en renonçant à l'application des conditions énumérées sous 1° et 2°.

6) L'article 8 est abrogé.

7) L'article 9, 1° est modifié comme suit:

„1° introduire auprès de la commune de résidence par écrit une demande en naturalisation, signée du demandeur en naturalisation et adressée au ministre de la justice; cette demande vaut déclaration. La commune de résidence transmet la demande au ministère de la justice dans les quinze jours qui suivent son introduction;“

8) L'article 9, 2° est modifié comme suit:

„sauf impossibilité dûment justifiée, joindre à cette demande (...)

d) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles la personne demanderesse a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;

e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.“

Il est ajouté un alinéa supplémentaire de la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée prévue au point 2°.“

9) L'article 10 est abrogé.

10) L'article 12 prend la teneur suivante:

„La naturalisation n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.“

11) L'article 13 prend la teneur suivante:

„Le ministre de la justice statue sur la demande en naturalisation endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la demande. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement des critères de résidence et/ou d'âge, le délai prend fin avec leur accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.“

12) L'article 14 prend la teneur suivante:

„Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation et en informe l'état civil de la commune de résidence. Munie de cette expédition, la personne intéressée pourra se présenter devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.

Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.

Une nouvelle demande peut être introduite.“

13) Les articles 15, 16, 17 et 18 sont abrogés.

14) L'article 19, point 3°, prend la teneur suivante:

„l'étranger vivant en communauté de vie avec un Luxembourgeois ou lorsque celui-ci acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois;“

15) L'article 20 est modifié comme suit:

„– et y ait résidé habituellement pendant trois années consécutives. La déclaration d'option peut être faite à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. Elle peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement de la condition d'âge.“

Le troisième alinéa est abrogé.

16) L'article 21 prend la teneur suivante:

„La recevabilité de l'option prévue à l'article 19,3° est soumise à la condition qu'au moment de la déclaration la communauté de vie doit exister depuis six mois au moins.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la personne de nationalité luxembourgeoise et/ou la personne avec laquelle elle vit en communauté de vie exerce à l'étranger une activité professionnelle détachée par un employeur du Grand-Duché. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de la notion de détachement professionnel à l'étranger."

17) L'article 22 prend la teneur suivante:

„Dans tous les cas visés par l'article 19, l'option est irrecevable:

1° lorsque la personne intéressée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19;

2° lorsqu'elle a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance.

En outre les dispositions de l'article 9, No 2, doivent trouver leur application."

18) L'article 23 prend la teneur suivante:

„Les déclarations d'option visées à l'article 19 sont introduites auprès de la commune de résidence par écrit. La commune de résidence transmet la déclaration au ministère de la justice dans les quinze jours qui suivent son introduction.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration d'option endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la déclaration. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement des critères de résidence et/ou d'âge, le délai prend fin avec leur accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.

Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de son arrêté d'agrément de l'option et en informe l'état civil de la commune de résidence. Munie de cette expédition, la personne intéressée pourra se présenter devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.

Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté d'agrément de l'option. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.

Une nouvelle déclaration peut être introduite."

19) L'article 24 est modifié comme suit:

„L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement."

20) L'article 25 prend la teneur suivante:

„Perd la qualité de Luxembourgeois, celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 35; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la justice."

21) L'article 26 prend la teneur suivante:

„Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 35 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. Elle peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement de la condition d'âge.

La déclaration de recouvrement n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration de recouvrement endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la déclaration. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement de la condition d'âge, le délai prend fin avec son accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.

Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de son arrêté portant agrément ou le refus de l'agrément de la déclaration de recouvrement et en informe l'état civil de la commune de résidence. Si l'arrêté porte agrément de la déclaration de recouvrement, la personne intéressée pourra se présenter,

munie de cette expédition, devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.

Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté d'agrément de la déclaration de recouvrement. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.

Une nouvelle déclaration peut être introduite.

Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9. 1° et 2° d).“

22) L'article 27 prend la teneur suivante:

„S'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants, le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du ministère public. La prescription est de trois ans à courir de l'expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation, de l'arrêté d'agrément de la déclaration d'option ou de l'arrêté d'agrément de la déclaration de recouvrement par le ministre de la justice.“

23) A l'article 29, est abrogée la phrase:

„Il est publié par extrait au Mémorial avec mention de la transcription.“

24) L'article 30, premier alinéa, prend la teneur suivante:

„La personne vivant en communauté de vie avec le Luxembourgeois déchu et les enfants de celui-ci peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance.“

25) L'article 34 est abrogé.

26) A l'article 35, est abrogée la phrase: „mais seulement au vu des publications afférentes au mémorial.“

27) L'article 38 est abrogé.

28) L'article 40, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

„Elles sont instruites et jugées comme en matière civile.“

29) L'article 45 prend la teneur suivante:

„Le Luxembourgeois qui a perdu la qualité de Luxembourgeois pour avoir acquis du fait de sa communauté de vie, ou du fait de l'acquisition par son partenaire d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son partenaire peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 35.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la justice.“

**Art. II.**– L'article 10 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant:

1° l'entrée et le séjour des étrangers;

2° le contrôle médical des étrangers;

3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est modifié comme suit:

„L'Etranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise.“

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi modifiée du 22 février 1968 résultant**  
**de l'adoption de la proposition de loi**

\* *les modifications apportées au texte sont identifiées par la mise en italique et l'écriture en gras*

\* *le signe (XXX) indique la suppression d'un passage de texte*

**I. Des Luxembourgeois d'origine**

**Art. 1.**– Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né **au** Grand-Duché de parents légalement inconnus; l'enfant trouvé **au** Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant qui est né **au** Grand-Duché et qui ne possède pas une autre nationalité;
- 4° l'enfant né au Grand-Duché et dont l'un des parents est né lui-même au Grand-Duché.**

**Art. 2.**– *Obtient* la nationalité luxembourgeoise:

- 1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois;
- 2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois, lorsqu'il est apatride ou lorsqu'à la suite de l'adoption il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère;
- 3° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus dont l'auteur ou l'adoptant qui exerce sur lui le droit de garde acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise, ***ainsi que ses propres descendants de moins de dix-huit ans révolus sur lesquels il exerce, au moment de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, le droit de garde.***

**Art. 3.**– (Abrogé par la loi du 11 décembre 1986)

**Art. 4.**– ***La qualité de Luxembourgeois d'origine est établie pour toute personne qui est née au Grand-Duché 70 ans au moins avant la requête de cette qualité.***

La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

**II. De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois**

**Art. 5.**– La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation ou par option.

A. *De la naturalisation*

**Art. 6.**– ***Pour être admis à la naturalisation il faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans et avoir résidé trois ans au moins dans le Grand-Duché pendant les quatre années précédant immédiatement la demande de naturalisation. La demande peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement des conditions d'âge et de résidence.***

***Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés le délai de résidence court à compter du dépôt de la demande d'asile.***

**Art. 7.**– ***La naturalisation sera refusée à la personne intéressée:***

- 1° lorsqu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;**

**2° lorsqu'elle a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance.**

*La Chambre des Députés, saisie d'un recours gracieux, peut conférer la naturalisation en renonçant à l'application des conditions énumérées sous 1° et 2°.*

**Art. 8.– abrogé**

**Art. 9.–** Pour être admis à la naturalisation, il faut:

**1° introduire auprès de la commune de résidence par écrit une demande en naturalisation, signée du demandeur en naturalisation et adressée au ministre de la justice; cette demande vaut déclaration. La commune de résidence transmet la demande au ministère de la justice dans les quinze jours qui suivent son introduction;**

**2° sauf impossibilité dûment justifiée,** joindre à cette demande, en dehors des pièces visées aux articles 7 et 12:

- a) l'acte de naissance;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) le certificat constatant le chiffre des impositions payables à l'Etat et aux communes et un extrait hypothécaire;
- d) *un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles la personne demanderesse a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;*
- e) *un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.*

*Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée prévue au point 2°.*

**Art. 10.– abrogé**

**Art. 11.–** La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande privée, être proposée par le Gouvernement.

**Art. 12.–** *La naturalisation n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.*

**Art. 13.–** *Le ministre de la justice statue sur la demande en naturalisation endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la demande. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement des critères de résidence et/ou d'âge, le délai prend fin avec leur accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.*

**Art. 14.–** *Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation et en informe l'état civil de la commune de résidence. Munie de cette expédition, la personne intéressée pourra se présenter devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.*

*Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.*

*Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.*

*Une nouvelle demande peut être introduite.*

**Art. 15.– abrogé**

**Art. 16.– abrogé**

**Art. 17.– abrogé**

**Art. 18.– abrogé****B. De l'option**

**Art. 19.–** Peut acquérir la qualité de Luxembourgeois par option:

- 1° l'enfant né dans le pays d'un auteur étranger;
- 2° l'enfant né à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois d'origine;
- 3° l'étranger *vivant en communauté de vie avec un Luxembourgeois ou lorsque celui-ci* acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois;
- 4° l'enfant né à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire;
- 5° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine;
- 6° l'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.

**Art. 20.–** La recevabilité de l'option prévue à l'article 19, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° est soumise à la condition que l'intéressé ait eu sa résidence habituelle dans le Grand-Duché pendant l'année antérieure à la déclaration d'option *et y ait résidé habituellement pendant trois années consécutives. La déclaration d'option peut être faite à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. Elle peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement de la condition d'âge.*

**Art. 21.–** *La recevabilité de l'option prévue à l'article 19,3° est soumise à la condition qu'au moment de la déclaration la communauté de vie doit exister depuis six mois au moins.*

*Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la personne de nationalité luxembourgeoise et/ou la personne avec laquelle elle vit en communauté de vie exerce à l'étranger une activité professionnelle détachée par un employeur du Grand-Duché. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de la notion de détachement professionnel à l'étranger.*

**Art. 22.–** Dans tous les cas visés par l'article 19, l'option est irrecevable:

- 1° lorsque la personne intéressée ne remplit pas les conditions prévues à l'article 19;
- 2° lorsqu'elle a encouru, dans le pays ou à l'étranger, une condamnation entraînant d'après la loi luxembourgeoise une déchéance du droit électoral, pour la durée de cette déchéance.

*En outre les dispositions de l'article 9, No 2, doivent trouver leur application.*

**Art. 23.–** *Les déclarations d'option visées à l'article 19 sont introduites auprès de la commune de résidence par écrit. La commune de résidence transmet la déclaration au ministère de la justice dans les quinze jours qui suivent son introduction.*

*Le ministre de la justice statue sur la déclaration d'option endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la déclaration. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement des critères de résidence et/ou d'âge, le délai prend fin avec leur accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.*

*Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de son arrêté d'agrément de l'option et en informe l'état civil de la commune de résidence. Munie de cette expédition, la personne intéressée pourra se présenter devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.*

*Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté d'agrément de l'option. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.*

*Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.*

*Une nouvelle déclaration peut être introduite.*

**Art. 24.**– *L'acquisition de la qualité de Luxembourgeois par voie de déclaration d'option n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.*

### III. De la perte de la qualité de Luxembourgeois

**Art. 25.**– Perd la qualité de Luxembourgeois:

**1° abrogé**

2° celui qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 35; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la justice. (XXX)

**3° abrogé**

**4° abrogé**

**5° abrogé**

**6° abrogé**

**7° abrogé**

**8° abrogé**

### IV. Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

**Art. 26.**– *Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 35 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus. Elle peut être présentée dans les douze mois qui précèdent l'accomplissement de la condition d'âge.*

*La déclaration de recouvrement n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement.*

*Le ministre de la justice statue sur la déclaration de recouvrement endéans un délai de six mois à courir du dépôt de la déclaration. Si la demande a été introduite plus de six mois avant l'accomplissement de la condition d'âge, le délai prend fin avec son accomplissement. Un recours contre la décision de refus peut être introduit devant les juges administratifs.*

*Dans les huit jours qui suivent sa décision, le ministre de la justice délivre à la personne intéressée une expédition certifiée de son arrêté portant agrément ou le refus de l'agrément de la déclaration de recouvrement et en informe l'état civil de la commune de résidence. Si l'arrêté porte agrément de la déclaration de recouvrement, la personne intéressée pourra se présenter, munie de cette expédition, devant l'officier de l'état civil pour la délivrance des nouveaux documents d'identité.*

*Sauf impossibilité dûment justifiée, la personne intéressée devra se présenter devant l'officier de l'état civil dans les six mois qui suivent l'expédition certifiée de l'arrêté d'agrément de la déclaration de recouvrement. A défaut, la décision du ministre de la justice est annulée de plein droit.*

*Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'application de l'impossibilité dûment justifiée.*

*Une nouvelle déclaration peut être introduite.*

*Les dispositions des articles 7 et 9 sont applicables, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9, 1° et 2° d).*

### V. De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

**Art. 27.**– *S'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants, le Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance, peut être déclaré déchu de cette qualité, sur la poursuite du ministère public. La prescription est de trois ans à courir de l'expédition certifiée de l'arrêté de naturalisation, de l'arrêté d'agrément de la déclaration d'option ou de l'arrêté d'agrément de la déclaration de recouvrement par le ministre de la justice.*

*a) devient inutile*

*b) abrogé*

*c) abrogé*

*d) abrogé*

**Art. 28.**– L’action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil d’arrondissement du domicile du défendeur ou à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence; à défaut de domicile ou de résidence connus dans le Grand-Duché le tribunal civil de l’arrondissement de Luxembourg est compétent.

L’appel est porté devant la cour supérieure de justice.

La procédure devant ces juridictions fera l’objet d’un règlement d’administration publique.

**Art. 29.**– Lorsque le jugement ou l’arrêt prononçant la déchéance de la nationalité est devenu définitif, son dispositif est transcrit dans l’un des registres indiqués à l’article 35 par l’officier de l’état civil du domicile ou de la résidence du défendeur ou, à défaut de résidence dans le pays, par l’officier de l’état civil qui a reçu l’acte d’option ou de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l’acte d’option ou de naturalisation du défendeur, de son acte de naissance et de son acte de mariage.

(XXX)

La déchéance a effet du jour de la transcription.

**Art. 30.**– *La personne vivant en communauté de vie avec le Luxembourgeois déchu et les enfants de celui-ci* peuvent décliner la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de l’arrêt prononçant la déchéance.

A l’égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu’à l’expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renoncations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l’article 35.

**Art. 31.**– La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l’article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise.

## **VI. Des effets des actes de naturalité**

**Art. 32.**– L’acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou option, confère à l’étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

**Art. 33.**– L’acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu’ils procèdent, ne produisent d’effet que pour l’avenir.

## **VII. De la capacité des enfants mineurs**

**Art. 34.**– abrogé

## **VIII. De la compétence des officiers de l’état civil**

### *Des formalités*

**Art. 35.**– Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l’officier de l’état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché; sans préjudice aux dispositions des articles 6, 20 et 26, ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand-Duché, devant l’officier de l’état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L’officier de l’état civil instrumente sans l’assistance de témoin. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l’acte de naissance et de l’acte de mariage.  
(XXX)

**Art. 36.**– Les registres prévus par l’article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions marginales qui s'y trouvent inscrites.

Pour les actes de naturalité soumis à la publication, aucun extrait des registres ne sera délivré aux intéressés avant l'accomplissement de cette formalité.

Ces extraits sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

### **IX. Des certificats de nationalité**

**Art. 37.**— Les certificats de nationalité luxembourgeoise sont délivrés par le ministre de la justice aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre de la justice détermine la durée de validité des certificats qui ne peut pas dépasser cinq ans.

**Art. 38.**— *abrogé*

**Art. 39.**— Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par le ministre de la justice et qui ne pourra être supérieur à cinq cents francs.

### **X. Du contentieux de la nationalité**

**Art. 40.**— Toutes actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence des tribunaux civils.

Elles sont instruites et jugées comme en matière *civile*.

**Art. 41.**— Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avoué, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

### **XI. Dispositions transitoires**

**Art. 42.**— Les étrangers que l'ancienne législation avait admis à acquérir la nationalité luxembourgeoise par option ou par naturalisation, sur la foi d'une justification qu'ils n'avaient pas fait usage de la faculté de conserver leur nationalité d'origine, peuvent être déclarés déchus de la nationalité luxembourgeoise, s'il est établi qu'ils ont néanmoins fait usage de cette faculté.

Les articles 27 à 31 inclusivement sont applicables.

**Art. 43.**— Les dispositions inscrites à la section V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant la promulgation de la présente loi.

**Art. 44.**— Les articles 1 et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore à cette date, atteint leurs dix-huit ans. Ils s'appliquent même lorsque les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 45.**— *Le Luxembourgeois* qui a perdu la qualité de Luxembourgeois pour avoir acquis du fait *de sa communauté de vie*, ou du fait de l'acquisition par son *partenaire* d'une nationalité étrangère, sans

manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son *partenaire* peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 35 (XXX).

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la justice. (XXX)

(XXX)

**Art. 46.**– Le délai de résidence à l'étranger prévu à l'article 25, 8° ne commence à courir qu'à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 47.**– Les étrangers qui sous l'ancienne législation avaient la faculté d'option et ne l'ont plus, gardent cette faculté s'ils l'exercent pendant le délai d'option.

**Art. 48.**– L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

## **XII. Textes de loi abrogés**

**Art. 49.**– Sont abrogées (XXX) toutes *les* dispositions contraires à la présente loi.

